



ឯកសារបកប្រែ
TRANSLATION/TRADUCTION
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 11-Sep-2018, 14:37
 CMS/CFO: Phok Chanthan

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
 Nation Religion King
 Royaume du Cambodge
 Nation Religion Roi

គណៈកម្មាធិការក្នុងតុលាការកម្ពុជា
ធរណី

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : **Toutes les parties au dossier n° 002** **Date : 25 avril 2017**

DE : **M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance**

COPIE : **Tous les juges de la Chambre de première instance ; le juriste hors classe de la Chambre de première instance**

OBJET : **Admission de procès-verbaux d’audition récemment communiqués tirés des dossiers n° 003 et n° 004 s’agissant de témoins ayant déposé dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002**

1. Dans une requête aux fins de communication de documents, le co-procureur international demande, s’agissant de témoins entendus dans le cadre du deuxième procès du dossier n° 002, l’admission des procès-verbaux d’audition de ces témoins tirés des dossiers n° 003 et n° 004 (Doc n° E319/68, par. 3). Aucune partie n’a présenté d’arguments en réponse.

2. La Chambre de première instance rappelle sa pratique consistant à admettre en tant qu’éléments de preuve, en application des règles 87 3) et 87 4) du Règlement intérieur, toutes les déclarations antérieures de parties civiles et de témoins ayant comparu à l’audience. Il est dans l’intérêt de la manifestation de la vérité que la Chambre et les parties puissent consulter toutes les déclarations de témoins et de parties civiles qui seront entendus lors du deuxième

procès dans le cadre du dossier n° 002 (Doc. n° E421/4, par. 12). La Chambre précise que cette pratique s'applique également aux déclarations recueillies après la comparution des témoins à l'audience, et ce, afin de permettre à la Chambre et aux parties d'évaluer pleinement la crédibilité selon le degré de cohérence des déclarations faites par les témoins. Partant, il est dans l'intérêt de la manifestation de la vérité de verser au dossier des déclarations postérieures à la déposition du témoin.

3. En conséquence, la Chambre de première instance admet en tant qu'éléments de preuve les deux procès-verbaux d'audition dont l'admission est demandée par le co-procureur international et leur attribue les numéros de documents suivants : E3/10801 et E3/10802 (Doc. n° E319/68.2).

4. Le présent mémorandum constitue la réponse officielle de la Chambre à la demande (Doc n° E319/68).